

ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion d'une manifestation
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

VU l'autorisation de navigation délivrée par la Communauté d'agglomération de Lamballe terre et Mer en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la demande de Madame NIQUETTE Brigitte en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la régate Optimist le 18 novembre 2023, le stationnement sur le parking de la Station Sports Nature doit être interdit, à l'exception des véhicules des participants et organisateur, ainsi que les véhicules de secours, incendie et services d'ordre ;

CONSIDERANT que le samedi 18 novembre de 09h00 à 19h00 pour le bon déroulement de la régate Optimist il y a lieu d'accorder à Madame NIQUETTE Brigitte une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sur le pourtour de l'étang de Jugon et l'étang de Jugon à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 18 novembre 2023 de 09h00 à 19h00, Madame NIQUETTE Brigitte est autorisée à organiser la régate Optimist et à occuper temporairement le pourtour de l'étang de Jugon et l'étang de Jugon à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 2 : Du vendredi 17 novembre 2023 19h00 au samedi 18 novembre 2023 19h00, Le stationnement des véhicules sur le parking de la Station Sports Nature est interdit (voir annexe), à l'exception des véhicules des participants et organisateurs, ainsi qu'aux véhicules de secours et incendie et services d'ordre.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et la mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

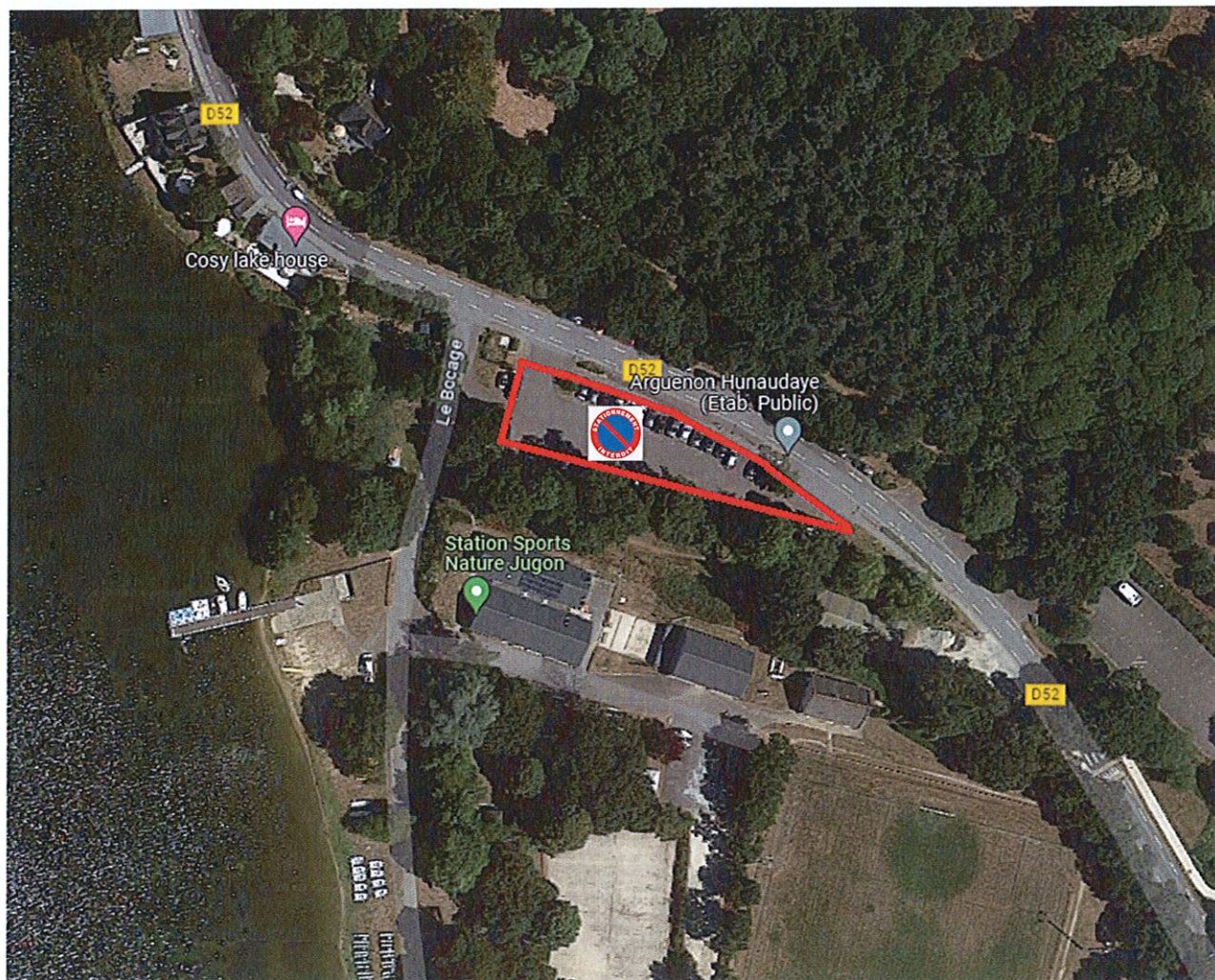
Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 8 novembre 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

ARRETE



Trait rouge : Périmètre d'interdiction de stationnement